

VILLE DE ROUEN – CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
AU TITRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014,

D’UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.), situé 2 rue de Germont à ROUEN, représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice-Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 13 mai 2014,

D’AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSÉ

Le Programme de Réussite Educative (P.R.E.) a été initié par l'Etat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de janvier 2005. Il s'adresse aux enfants de 2 à 16 ans présentant des signes de fragilité ou ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur développement, sur les territoires prioritaires de la Politique de la ville.

A ROUEN, la gestion administrative et financière de ce programme est assurée par le Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.). La gestion opérationnelle du P.R.E. revient à la Direction des Temps de l'Enfant (D.T.E.).

La convention ci-dessous formalise les moyens que la Ville met à disposition du C.C.A.S. au titre du Programme de Réussite Educative. Elle recense les domaines concernés et les modalités de concours apportés.

II – CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions relatives aux concours apportés par la Ville de ROUEN au C.C.A.S. au titre du Programme de Réussite Educative. Elle recense les domaines concernés et fixe les modalités d'interventions de chacun.

Article 2 – DURÉE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2014. Elle est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction – sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 1 mois – sans pouvoir excéder 3 ans.

A l'échéance, les parties conviendront d'un commun accord de proroger et une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 3 – DOMAINES CONCERNÉS

Les domaines concernés par la mutualisation des moyens et listés ci-dessous, sont détaillés dans les annexes jointes à la présente convention.

3-1 – Ressources humaines (ANNEXES 1, 2, 3)

Deux coordonnateurs et un chef de projet du P.R.E., recrutés par la Ville, sont mis à disposition du C.C.A.S. pour la gestion opérationnelle (à hauteur de 100% de leur temps de travail pour les coordonnateurs et de 30% pour le chef de projet).

Les conditions de mise à disposition sont détaillées dans des conventions nominatives séparées. Ces conventions de mise à disposition sont conclues pour une durée d'un an avec l'accord des agents concernés et seront renouvelées chaque année sur la durée de la convention générale. Elles peuvent prendre fin avant leur terme dans les conditions prévues à l'article 8 des conventions nominatives.

Les frais de personnel seront facturés selon les modalités de l'article 6.

3-2 – Locaux municipaux

La Ville de ROUEN met à la disposition du C.C.A.S. des locaux situés :

- dans un logement de fonction de l'école Honoré de Balzac, se composant d'un bureau d'une surface de 22 m² ;
- dans un logement de fonction de l'école Jean-Philippe Rameau, se composant d'un bureau d'une surface de 34 m² ;
- dans l'annexe de l'Hôtel de Ville 29, rue Bourg l'Abbé, se composant d'un bureau d'une surface de 11 m².

Ces locaux accueillent les bureaux de l'équipe opérationnelle du P.R.E.

La valeur locative annuelle de ces locaux est estimée à une valeur moyenne de 70 €/m²/an, compte tenu de la configuration des locaux intégrés aux équipements municipaux.

Le C.C.A.S. verse donc un loyer annuel de 4.690 €. Ce loyer sera réglé annuellement au vu de l'avis à payer adressé par le Trésorier Principal Municipal.

Le C.C.A.S. réglera une somme annuelle forfaitaire de 1165 € en 2014 correspondant au coût des fluides et se décomposant comme suit :

- gaz : 750 €
- électricité : 265 €
- eau : 150 €

Cette somme sera revalorisée de 2% par an sur la durée de la convention.

3-3 – Informatique et téléphonie

La gestion du renouvellement et de la mise à disposition des équipements informatiques et téléphoniques du C.C.A.S. suivra les mêmes règles de dotation que pour les services de la Ville de ROUEN, à savoir un remplacement des équipements après 5 ans d'amortissement.

Le C.C.A.S. reste maître d'œuvre des marchés spécifiques. Les marchés concernant des prestations spécifiques au C.C.A.S. seront préparés et validés en partenariat avec la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.) (exemple : acquisition du logiciel dédié au P.R.E.).

L'ensemble des équipements acquis pour le C.C.A.S. sera facturé selon les modalités de l'article 6.

La maintenance de l'ensemble des équipements informatiques et téléphoniques du C.C.A.S. sera suivie par la D.S.I. selon les mêmes méthodes que pour les équipements de la Ville de ROUEN.

Le C.C.A.S. réglera une somme annuelle forfaitaire de 1.476 € correspondant au coût en téléphonie et se décomposant comme suit :

- abonnement annuel de deux téléphones portables : 210 €
- abonnement annuel de deux lignes fixes : 488 €
- abonnement annuel de deux accès à internet : 778 €

Article 4 – AUTRES CONCOURS

La Ville apportera ponctuellement son aide en tant que conseil et expertise sur le Programme de réussite éducative.

Ces interventions n'étant pas quantifiables seront assurées à titre gratuit.

Article 5 – PERSONNEL

Toutes les mesures conduisant au rapprochement du C.C.A.S. sont entreprises.

La Direction des Temps de l'Enfant anime le Programme de Réussite Educative. Le C.C.A.S. assure la gestion financière et administrative.

A ce titre, les personnels du C.C.A.S. et de la D.T.E. figurent dans un organigramme unique:

- équipe administrative et financière : un poste de responsable du service comptabilité du C.C.A.S. (à hauteur de 7% de son temps de travail) et un poste d'agent comptable du C.C.A.S. (à hauteur de 7% de son temps de travail)
- équipe opérationnelle : un poste de chef de projet P.R.E. au sein de la D.T.E. (à hauteur de 30% de son temps de travail) et deux postes de coordonnateurs (à hauteur de 100% de leur temps de travail).

Article 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations de service réalisées par la Ville pour le compte du C.C.A.S. au titre du P.R.E. seront refacturées à l'euro près par la Ville, à l'exception de celles qui relèvent d'un tarif prévu par la Ville.

A cet effet, il est ouvert au sein du budget de la Ville un programme spécifique 2010P129 « mandats pour le compte du C.C.A.S. » et des opérations permettant le suivi, la traçabilité et la sécurité des flux financiers. Les comptes comptables spécifiques sont ouverts dans la comptabilité de la Ville en fonction de la nature des dépenses enregistrées.

Sur demande, les pièces justificatives des titres de recette (mandats, tarifs...) seront transmises au C.C.A.S.

Article 7 – SUIVI ET REVISION DE LA CONVENTION

Un document de suivi sera édité chaque année, dans le cadre du bilan financier de l'année n-1.

Toute modification apportée à la présente convention, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, doit au préalable avoir été négociée et votée par les instances délibérantes. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif sera compétent.

Fait à Rouen, le

Le Maire de ROUEN,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.